

**POLITIQUE RELATIVE À  
L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE,  
À LA RÉSORPTION DES DÉFICITS  
ET À L'UTILISATION DES SURPLUS**

Numéro de la Politique : CSRS-POL-2011-03

Numéro de la résolution : CC 2011-1718

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2011

Cette Politique remplace la Politique relative à l'équilibre budgétaire, à la résorption des déficits et à l'utilisation des surplus CSRS-POL-2005-04.

***Politique relative à l'équilibre budgétaire,  
à la résorption des déficits et à l'utilisation des surplus***

Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination  
et uniquement dans le but d'alléger le texte

**Politique relative à l'équilibre budgétaire,  
à la résorption des déficits et à l'utilisation des surplus**

## **1.0 CADRE**

La présente Politique s'inscrit dans le cadre de la mission de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke (CSRS) qui vise à organiser, au bénéfice des personnes relevant de sa compétence, les services éducatifs prévus par la loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

La CSRS a également pour mission de promouvoir et valoriser l'éducation publique sur son territoire, de veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région.

La Politique vise également à assurer la mise en œuvre des articles 209,2 et 96,24, alinéa 4 de la Loi sur l'instruction publique.

Elle affirme la volonté de la CSRS d'assurer une gestion prudente, rigoureuse et transparente des fonds publics qui lui sont confiés conformément à l'article 275 de la Loi sur l'instruction publique.

## **2.0 OBJECTIFS**

- Maintenir l'équilibre entre les revenus et les dépenses conformément aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique et à l'obligation pour la CSRS et ses établissements de s'y soumettre ;
- Assurer une prestation de service dans une perspective de continuité et de stabilité ;
- Préciser les modalités de la gestion des surplus et des déficits ;
- Établir les mécanismes de contrôle, de suivi et de reddition de comptes quant à la stabilité de la situation financière des établissements et des services centralisés.

***Politique relative à l'équilibre budgétaire,  
à la résorption des déficits et à l'utilisation des surplus***

### **3.0 MODALITÉS**

#### **3.1 ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE**

Une organisation est en équilibre budgétaire lorsque sa situation financière lui permet d'assurer son fonctionnement et de pallier aux imprévus.

Afin d'assurer cet équilibre, la CSRS demande à chacun de ses établissements et de ses services de tendre à l'équilibre budgétaire et d'afficher un état des résultats légèrement positif aux états financiers. La CSRS vise à terminer chaque année financière avec un solde positif d'environ un pour cent du budget.

Cette marge de manœuvre se dégage par la rigueur, les mécanismes de suivi régulier pour les établissements et les services et les économies de gestion.

#### **3.2 Déficit**

Aucun déficit n'est permis. Dès l'identification de difficultés financières, un plan de redressement doit être mis en place.

##### **Établissements et services**

La direction de l'unité administrative doit convenir d'un plan de résorption du déficit avec la direction du Service des ressources financières et du transport scolaire dès que la direction de l'unité administrative ou la direction du Service des ressources financières et du transport scolaire observe une situation déficitaire pour l'unité administrative. La direction d'établissement concernée doit préparer et faire approuver son plan de redressement par la direction du Service des ressources financières et du transport scolaire et le faire adopter par son conseil d'établissement. La direction de service doit faire approuver son plan de redressement par la direction du Service des ressources financières et du transport scolaire et le déposer à la Direction générale.

**Politique relative à l'équilibre budgétaire,  
à la résorption des déficits et à l'utilisation des surplus**

## **Commission scolaire**

Le directeur général prépare et présente, pour adoption par le Conseil des commissaires, au plus tard trente (30) jours après que le Service des ressources financières et du transport scolaire ait observé une situation déficitaire pour l'ensemble de la CSRS, une proposition de résorption de déficit à être autorisée par le ministre, aux conditions et aux modalités que ce dernier détermine, le cas échéant.

### **3.3 Surplus accumulé des écoles et des centres**

#### **3.3.1 Principes généraux**

Le surplus accumulé de chaque établissement évolue d'une année budgétaire à l'autre au gré du résultat financier de l'établissement, depuis l'introduction des Principes comptables généralement reconnus lors de l'exercice budgétaire 2008-2009. Les surplus des établissements sont intégrés aux résultats financiers de la CSRS.

Le Conseil des commissaires dispose de deux moyens de réaffecter le surplus accumulé de chaque établissement :

- 1) Par la remise d'une proportion du surplus à même un pourcentage de dépassement des ressources financières, autorisé par le MELS<sup>1</sup> lors de l'adoption du budget;
- 2) Par la remise d'une proportion du surplus prévisionnel découlant d'une prévision du Service des ressources financières et du transport scolaire à propos des résultats financiers de l'organisation pour l'année en cours.

La Direction générale peut, lors du processus de préparation d'un exercice budgétaire, proposer un ou des projets pédagogiques s'adressant à des établissements des ordres primaire ou secondaire, les faire entériner par le Comité consultatif de gestion et en assurer le financement à même une imputation au surplus de chaque école participante ou le dépassement des ressources financières autorisées par le MELS.

---

<sup>1</sup> Pour l'année 2010-2011, ce pourcentage représente une somme de 950 558 \$.

***Politique relative à l'équilibre budgétaire,  
à la résorption des déficits et à l'utilisation des surplus***

**3.3.2 Mécanisme d'identification d'une somme à réinjecter en cours d'année financière**

La CSRS peut réinjecter une somme à compter de la mi-février de chaque année afin de retourner une partie du surplus accumulé d'une école ou d'un centre.

Un plan de réinvestissement, considérant les besoins des écoles et des centres, sera préparé et adopté au Comité de régie.

Pour les centres, il est important de tenir compte de leurs particularités de financement.

Pour déterminer la somme pouvant être réinjectée, le 15 février de chaque année, le Service des ressources financières et du transport scolaire émet une prévision à propos des résultats financiers à la fin de l'exercice budgétaire du 30 juin. Cette prévision est basée sur l'analyse des résultats transmis par les établissements et les services, à la demande de la direction du Service des ressources financières et du transport scolaire. Lorsque le résultat de la prévision par rapport au budget autorisé par le MELS est inférieur à un écart positif de 1 500 000 \$, il n'y a pas de réinjection de ressources financières pour l'année en cours.

Lorsque le résultat de la prévision par rapport au budget autorisé par le MELS est supérieur à 1 500 000 \$, cette différence peut être remise aux écoles et aux centres dans le respect des conditions décrites pour ces établissements.

La direction du Service des ressources financières et du transport scolaire fait approuver en Comité de régie une répartition des sommes à réinjecter entre les secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, d'une part, et les secteurs de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, d'autre part.

**Les centres**

Les directions du Centre Saint-Michel et du Centre de formation professionnelle 24-Juin établissent, avec la direction du Service des ressources financières et du transport scolaire, un

**Politique relative à l'équilibre budgétaire,  
à la résorption des déficits et à l'utilisation des surplus**

sommaire des subventions ministérielles versées dans une année financière différente des investissements ou des services qui doivent être donnés aux élèves.

### **Les écoles**

La direction du Service des ressources financières et du transport scolaire établit le montant que peut recevoir chaque école primaire ou secondaire qui a signé une convention de gestion et de réussite éducative avec la Direction générale, avant le 15 mars de l'année en cours. Le montant servant au calcul de la quote-part de l'école est le moindre du surplus accumulé<sup>(2)</sup> ou du montant demandé dans la convention de gestion qui excède 5% de l'enveloppe budgétaire initiale versée à l'école en début d'année scolaire. Un pourcentage est ensuite calculé par école par rapport à l'ensemble des écoles admissibles<sup>(3)</sup>. Ce pourcentage est ensuite appliqué à la somme disponible pour la réinjection aux écoles.

Les projets inscrits à la convention de gestion et de réussite éducative doivent privilégier, dans l'ordre, les actions suivantes :

- . les frais de formation du personnel;
- . les dépenses d'investissement non capitalisables;
- . les investissements dans les livres;
- . les investissements qui s'amortissent sur plus de dix (10) ans;
- . les investissements qui s'amortissent sur cinq (5) ou dix (10) ans;
- . les investissements qui s'amortissent sur trois (3) ans.

Les biens et services acquis avec les sommes réparties doivent avoir été reçus au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

---

<sup>2</sup> Le surplus accumulé exclut le déficit de l'exercice précédent et inclut la quote-part des passeurs pédagogiques, s'il y a lieu. L'école en déficit doit soumettre un plan de redressement.

<sup>3</sup> Les écoles admissibles ont un surplus accumulé et elles ont signé une convention de gestion et de réussite éducative.

***Politique relative à l'équilibre budgétaire,  
à la résorption des déficits et à l'utilisation des surplus***

### **3.4 Contrôle des dépenses**

Les directions des centres et des services préparent un plan de contrôle interne de leurs dépenses et le font approuver par la direction du Service des ressources financières et du transport scolaire avant le premier décembre 2011. Ce plan est revu au plus tard à tous les trois (3) ans. Les directions de centres et de services sont responsables de l'application de leur plan et elles font rapport à la direction du Service des ressources financières et du transport scolaire au minimum deux (2) fois par année, qui en fera état au Comité de vérification et des affaires financières.

Le Service des ressources financières et du transport scolaire assure l'accompagnement des écoles primaires et secondaires avec la direction de l'école, à propos de l'état de l'évolution des revenus et dépenses, et en fera état au Comité de vérification et des affaires financières au moins une fois par année.

La direction du Service des ressources financières et du transport scolaire informe les directions des services et des établissements, au plus tard le premier juin de chaque année, de la date de démarcation de l'année financière.

### **3.5 Reddition de comptes**

Annuellement, la direction du Centre de formation professionnelle 24-Juin doit présenter un projet quinquennal d'investissement à son conseil d'établissement et le faire approuver par les directions du Service des ressources financières et du transport scolaire et du Service des ressources matérielles.

Annuellement, la direction du Centre Saint-Michel doit présenter un plan de financement de ses activités sur quatre (4) ans à son conseil d'établissement et le faire approuver par la direction du Service des ressources financières et du transport scolaire. La Direction générale dépose ces projets au Comité exécutif.

Annuellement, avant le 15 décembre, chaque direction d'école doit présenter un projet de plan triennal d'investissements à son conseil d'établissement et le faire approuver par les directions du Service des ressources financières et du transport scolaire et du Service des ressources matérielles.

**Politique relative à l'équilibre budgétaire,  
à la résorption des déficits et à l'utilisation des surplus**

Les établissements doivent présenter, au conseil d'établissement, un état de la situation financière au moins trois (3) fois par année, incluant le résultat des états financiers.

La direction du Service des ressources financières et du transport scolaire fera rapport au Comité de vérification et des affaires financières des résultats des unités administratives.

Un état de la situation financière de la CSRS doit être présenté au Conseil des commissaires au moins trois (3) fois par année, incluant le résultat des états financiers.

#### **4.0 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE**

La direction du Service des ressources financières et du transport scolaire est responsable de l'application de la présente Politique.

Les directions d'établissements et de services sont responsables de l'application des dispositions qui les concernent.

#### **5.0 DISPOSITIONS FINALES**

La présente Politique entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

#### **ANNEXE I**

Exemple de répartition d'un surplus entre les écoles et centres de la CSRS.